

MCM/JED

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES
BOUCHES-DU-RHONE

4ème DIRECTION
ADMINISTRATION COMMUNALE
ET ENVIRONNEMENT

3ème BUREAU

A R R E T E

Inscription sur l'Inventaire supplémentaire
à la liste des objets mobiliers classés
parmi les Monuments Historiques

---:--

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

---:--

VU la loi du 23 Décembre 1970 modifiant et complétant la loi du
31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret n° 71.853 du
19 Octobre 1971 pris pour l'application de ladite loi ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Monuments
Historiques dans sa séance du 22 Juin 1978 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des BOUCHES-DU-RHONE ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont inscrits sur
l'Inventaire Supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi
les Monuments Historiques :

ALLAUCH

Eglise Paroissiale

- PM13000272(?) - La mort de Saint-Joseph, Tableau
- PM13001869 - Un grand candélabre en bronze doré
- PM13001870 - Dix-huit candélabres identiques en cuivre
- PM13001871 - Quatre candélabres en bronze argenté
- PM13001872 - Une paire de chandeliers à six branches, à bougies, en cuivre

.../...

- PM13001873 - Deux paires de chandeliers à cinq branches, à bougies, en cuivre
- PM13001874 - Une paire de chandeliers à bougies, de disposition circulaire, en cuivre
- PM13001875 - Une paire de chandeliers à sept branches, en cuivre, à éclairage électrique
- PM13001876 - Une paire de chandeliers à six branches, en cuivre, à éclairage électrique
- PM13001877 - Deux paires de chandeliers à cinq branches, à ornement floral, en cuivre, à éclairage électrique
- PM13001878 - Deux paires de chandeliers à cinq branches, de motifs différents, en cuivre, à éclairage électrique
- PM13001879 - Une croix-reliquaire, en cuivre et bois
- PM13001880 - Un crucifix en laiton coulé
- PM13001881 - Un crucifix en bronze argenté
- PM13001882 - Un buste-reliquaire d'évêque, en bois peint et doré
- PM13001883 - Quatre reliquaires en cuivre.

Sacristie

- PM13001884 - Deux ostensoirs en cuivre, l'un serti de strass, l'autre au pied orné d'un agneau
- PM13001885 - Une croix reliquaire en bois doré et cuivre
- PM13001886 - Deux lanternes de pénitents.

Presbytère

- PM13001887 - Quatre bâtons de pénitents.

MARSEILLE

Eglise de Saint-Jérôme

PM13002227 (stalles, lambris)
 PM13002228 (banc)
 PM13002229 (boiseries)

- PM13002225 (maître-autel) Maître-autel et son tabernacle, en marbre blanc
- PM13002226 (tabernacle) Ensemble des boiseries du choeur (stalles et lambris) ainsi que des parties séparées déposées dans l'Eglise
- PM13002230 - Tableau de Saint-Roch entouré de Saint-Sébastien et Saint-Jérôme - XVIIe siècle, et son cadre
- PM13002231 - Tableau de Saint-Antoine de Padoue et l'Enfant Jésus - XVIIe siècle, et son cadre
- PM13002232 - Bas-relief de pierre représentant le couronnement de la Vierge - XVIIe siècle
- PM13002233 - Statue en bois de Saint-Jérôme - XVIIe siècle
- PM13002234 - 3 paires de reliquaires en bois doré.

MAUSSANE

Eglise Paroissiale

- PM13002322 - Maître-autel en marbre blanc - 1847
 - PM13002323 - Garniture de l'autel (6 chandeliers et crucifix) en argent
 - PM13002324 - Boiseries du pourtour du choeur
 - PM13002325 - Boiseries de la sacristie et façade de placard en noyer
 - PM13002326 - Statue de Saint-Marc en bois doré - XVIIIe siècle
 - PM13002327 } - Deux statues d'évêque en carton plâtré doré
 - PM13002328 } - Six reliquaires en plâtre et métal doré.
- ↳ 4 reliquaires (modèle 1 = PM13002329) ; 2 reliquaires (modèle 2 = PM13002330).

SAINT-CHAMAS

Hôtel de Ville

- PM13002458 - Saint-Chamas, tableau par R. SEYSSAUD

Eglise Paroissiale

- PM13002459 - Bustes-reliquaires de Saint-Léger et Saint-Amant.

Musée du Vieux Saint-Chamas

- PM13002460 } - Portraits d'Elisabeth et Marie Valière, fondatrices de l'Hospice.
- PM13002461 }

Chapelle Notre Dame de Miséricorde

- PM13002462 - Seize ex-voto
- PM13002478 - Statue reliquaire de Saint-Amant en bois peint et doré.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Maires d'ALLAUCH, MARSEILLE, MAUSSANE et SAINT-CHAMAS ainsi qu'aux autorités ecclésiastiques des diocèses de MARSEILLE et AIX-EN-PROVENCE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

MARSEILLE, le 30 MAI 1979

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

B. Patault
B. PATAULT